



Date : 14.04.2023

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 23-02

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la publication d'une annonce de recrutement de techniciens indiquant qu'ils doivent réaliser des expertises en automobile

Vu les articles 4, 12, 15, 16, 23, 25 et 35 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article L. 326-4 du Code de la route ;

Le comité est saisi d'une question relative à la publication d'une annonce de recrutement de « techniciens d'expertises à distance » indiquant qu'ils doivent réaliser des expertises automobiles.

Plus précisément, l'annonce litigieuse est notamment libellée de la manière suivante (nous soulignons) : « Pour nous accompagner dans l'évolution du Groupe, nous recherchons un(e) **Technicien(ne) d'expertises à distance**. Votre rôle premier est d'analyser les photos réceptionnées et chiffrer les dommages et les réparations des véhicules accidentés. Votre quotidien est un mélange de gestion opérationnelle et technique. - Réceptionner les dossiers d'expertise à distance - **Procéder aux expertises à distance réparateur (...)** - **Procéder aux expertises à distance assurer (...)** ». L'annonce est publiée sur un réseau social par un expert en automobile, pour le compte d'une société dont l'objet est l'expertise automobile.

Une telle formulation pose, du point de vue du Haut comité, difficulté sur un plan déontologique.

Le Haut comité rappelle, à titre liminaire, que selon l'article 2 du Code de déontologie relatif à son applicabilité, la déontologie « *s'inscrit dans le respect des autres règles de droit et du code de déontologie de la Fédération Internationale des Experts en Automobile. Elle s'applique à l'ensemble des experts en automobile, personne physique, exerçant en son nom propre, ou salariée d'un cabinet, d'une entreprise d'expertise en automobile, ou de toute autre entreprise ; personne morale qui inclue dans son objet social l'expertise en automobile* », que selon son article 4 relatif à la probité « *L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. (...) L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête* », que selon son article 12, intitulé « *Dignité* », « *L'expert en automobile veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession. (...) Les règles précédentes s'appliquent également dans le monde virtuel et sur les réseaux sociaux* », que selon son

article 15 relatif à la qualité de l'exercice « *L'expert en automobile exerce sa profession dans des conditions qui garantissent la qualité de ses prestations. Il dispose, ou fait en sorte de disposer, des moyens techniques et humains adaptés à l'accomplissement des missions dans lesquelles il s'engage. (...)* », que selon l'article 16 relatif à la compétence « *L'expert en automobile n'accepte une mission que s'il dispose de la compétence nécessaire pour la mener à bien. Si l'expert en automobile exerce dans une structure et décide au nom de celle-ci, il ne l'engage que s'il estime que cette dernière peut mener à bien la mission qui lui est confiée, le tout sans préjudice de collaborations éventuelles* », que selon son article 23 relatif à l'exécution de la mission « *L'expert en automobile remplit personnellement la mission qui lui est confiée. Lorsque l'expert en automobile est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission* » et que selon l'article 25 relatif à l'expertise à distance « *L'expert en automobile peut procéder à une expertise à distance à condition que cette dernière ne nuise pas à la qualité de sa mission, dans le respect d'éventuelles recommandations professionnelles. Si tel n'est pas le cas, il prend alors, dans la mesure du possible, les dispositions adéquates afin de provoquer une information complémentaire ou une expertise in situ* ».

Le Haut comité rappelle que la profession d'expert en automobile et une profession réglementée à laquelle est notamment réservée par l'article L. 326-4 du Code de la route la « *Rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation* ».

Dans ces conditions, il est clair, au fond, qu'un technicien d'expertise à distance ne saurait régulièrement, en violant l'article L. 326-4 du Code de la route, selon les termes de l'annonce, « *procéder aux expertises à distance réparateur* » non plus que « *procéder aux expertises à distance assuré* ». Le Haut comité connaît, cependant, les pratiques de la profession qui consistent à déléguer une partie des tâches relatives à la préparation des rapports d'expertise, possibilité envisagée par l'article 16 du Code de déontologie selon lequel « ***L'expert en automobile n'accepte une mission que s'il dispose de la compétence nécessaire pour la mener à bien. Si l'expert en automobile exerce dans une structure et décide au nom de celle-ci, il ne l'engage que s'il estime que cette dernière peut mener à bien la mission qui lui est confiée, le tout sans préjudice de collaborations éventuelles*** » (nous soulignons). Une telle pratique ne peut cependant déontologiquement être admise que si l'expert en automobile établi lui-même le rapport et peut notamment certifier que l'état du véhicule ne nécessite pas le déclenchement d'une procédure dite véhicule endommagé (VE).

En ce qui concerne les expertises à distance objet de l'annonce soumise à l'avis du Haut comité, l'article 25 du Code de déontologie va dans le même sens, qui prévoit « *L'expert en automobile peut procéder à une expertise à distance à condition que cette dernière ne nuise pas à la qualité de sa mission, dans le respect d'éventuelles recommandations professionnelles. Si tel n'est pas le cas, il prend alors, dans la mesure du possible, les dispositions adéquates afin de provoquer une information complémentaire ou une expertise in situ* ». Autrement dit, dès lors que l'expert estime que la qualité de sa mission pourrait être atteinte, il doit voir le véhicule, ce qui implique, en l'espèce, que le « *technicien d'expertise à distance* » ne peut réaliser lui-même l'expertise.

Le Haut comité de déontologie rappelle également qu'un expert en automobile qui se contenterait d'apposer sa signature sur un rapport établi par d'autres (par exemple technicien d'expertise à distance ou expert en automobile en formation, mais également autre expert en automobile), outre l'engagement de sa responsabilité, violerait la déontologie au sens où il lui incombe bien, en application de l'article L. 326-4 du Code de la route la « *Rédaction (...) de rapports (...) relatifs à tous dommages causés aux véhicules (...) notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation* » et que, selon l'article 4 du code de déontologie « *L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance* ».

En résumé, si l'expert en automobile peut régulièrement, d'un point de vue déontologique, se faire aider dans la préparation de ces rapports, l'établissement de ces derniers lui incombe, et il ne peut déontologiquement se contenter d'apposer sa signature sur des rapports établis par d'autres. Il doit ainsi *a minima* contrôler le travail des personnes qui l'assistent ainsi que vérifier le caractère contradictoire de la procédure. On pourrait également se poser la question du volume de dossiers au-delà duquel la possibilité de respecter les principes déontologiques paraît illusoire.

En ce qui concerne, en outre, la publication de l'annonce litigieuse sur les réseaux sociaux par un expert en automobile au nom d'une personne morale, le Haut comité rappelle que, selon l'article 2 du Code de déontologie, celle-ci est applicable aux experts en automobile ainsi qu'aux personnes morales dont l'objet comprend l'expertise en automobile, et que selon son article 12 « *L'expert en automobile veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession. (...) Les règles précédentes s'appliquent également dans le monde virtuel et sur les réseaux sociaux* ».

Dans ce contexte, le Haut comité est d'avis que l'annonce telle que publiée, notamment en portant la confusion sur le rôle du « technicien en expertises à distance » et sur celui de l'expert en automobile porte atteinte à l'image et à la dignité de la profession, y compris si l'annonce est publiée sur les réseaux sociaux, et que la violation de la déontologie est imputable tant à l'expert qui publie l'annonce qu'à la personne morale pour le compte de laquelle il le fait. Le Haut comité est en outre d'avis que la mention des limites de la mission du « technicien en expertises à distance » dans le texte de l'annonce, en précisant notamment que celui-ci aura pour rôle, non de procéder aux expertises à distance mais de contribuer à l'établissement des rapports d'expertise distance respecterait la déontologie de la profession.

Délibéré :

Dans ce contexte, le Haut comité est d'avis qu'une annonce de recrutement d'un « technicien d'expertise à distance » mentionnant que ledit technicien réaliserait des expertises à distance porte atteinte à l'image et à la dignité de la profession, y compris si l'annonce est publiée sur les réseaux sociaux.

La violation de la déontologie est imputable tant à l'expert qui publie l'annonce qu'à la personne morale pour le compte de laquelle il le fait.

La mention des limites de la mission du « technicien en expertises à distance » dans le texte de l'annonce, en précisant notamment que celui-ci aura pour rôle, non de « procéder » aux expertises à distance mais de contribuer à l'établissement des rapports d'expertise distance respecterait la déontologie de la profession.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 14 avril 2023, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.

